



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-sur-Seine (10)**

N° réception portail : 000633/A PP
n°MRAe 2025AGE28

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pont-sur-Seine (10) pour la modification simplifiée n°1 de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 janvier 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Pont-sur-Seine est située dans le département de l'Aube (10). Elle est membre de la Communauté de communes du Nogentais et fait partie du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine en Plaine Champenoise, en cours d'élaboration.

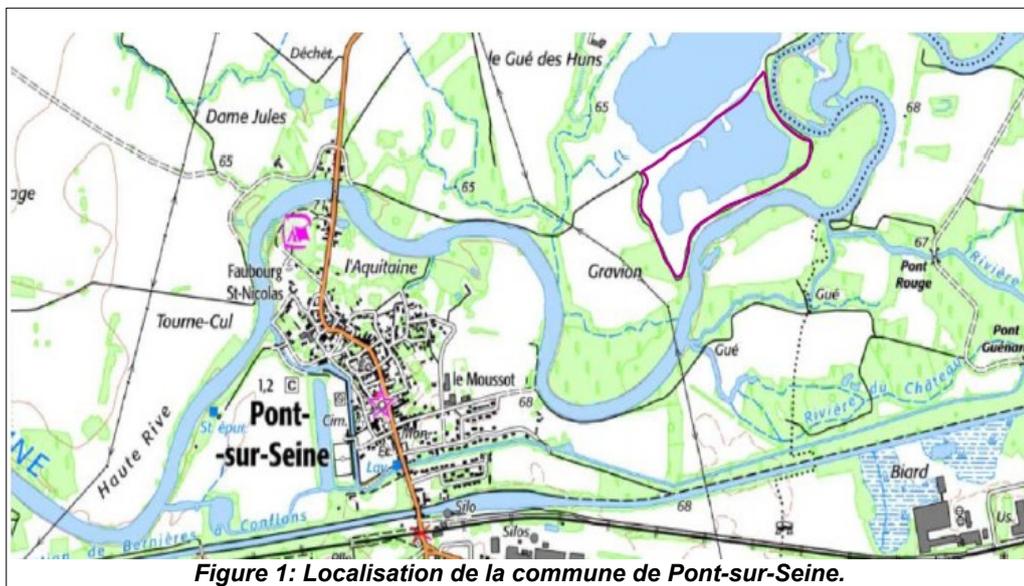


Figure 1: Localisation de la commune de Pont-sur-Seine.

1.2. Le projet de territoire

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-sur-Seine a été approuvé le 30 septembre 2005. La modification simplifiée n°1 a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une ancienne carrière inondée, située en zone agricole (A) du PLU en vigueur ne permettant pas ce type de projet. Ainsi, le PLU est modifié de la manière suivante :

- modifier le règlement écrit afin d'autoriser dans le secteur Apv : « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition d'être nécessaire à la production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque ainsi que les occupations et utilisations du sols destinées à leur accompagnement* » et « *les industries à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des terrains sur lesquels elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;
- modifier le règlement graphique afin de créer un sous-secteur de zone Apv ;

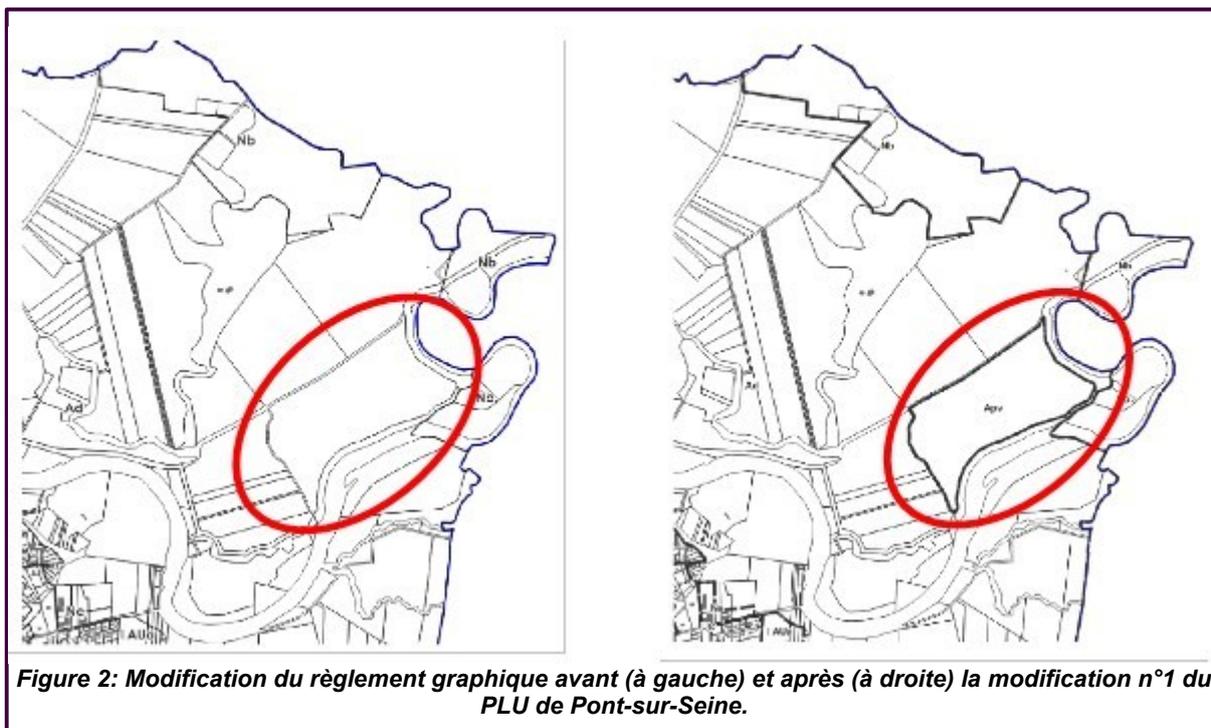


Figure 2: Modification du règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la modification n°1 du PLU de Pont-sur-Seine.

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU a été réalisée à la suite d'un avis conforme de la MRAe publié [le 13 février 2024](#). Les principaux motifs de soumission étaient:

- l'absence de précisions sur le statut administratif de l'ancienne carrière ;
- la localisation du secteur Apv en zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Seine aval ;
- l'absence de localisation alternative du secteur Apv ;
- les justifications ne démontrant pas l'absence d'impact résiduel après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser¹⁶ » ;
- l'absence de réalisation d'une procédure commune¹⁷.

Le dossier répond en partie aux motifs ayant justifié la soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU (voir point 3. ci-dessous).

Par ailleurs, le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle la MRAe a émis un avis le [29 juillet 2024](#).

Ainsi, l'Autorité environnementale (Ae) renvoie la collectivité à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des milieux agricoles et de la biodiversité ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la prise en compte du paysage .

¹⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

¹⁷ Cette procédure est prévue à l'article L.122-13 du code de l'environnement. « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse

Le SDAGE a été approuvé en mars 2022 et couvre la période 2022-2027. Le dossier analyse la compatibilité du projet de modification simplifiée n°1 avec les orientations fondamentales du SDAGE. Il renvoie au projet l'étude et l'application de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation du projet de centrale photovoltaïque. Toutefois, le dossier ne fait pas état de la compatibilité de la modification simplifiée avec les dispositions du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse couvrant la même période alors que le secteur est situé en zone inondable.

L'Ae renvoie à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet concernant les milieux aquatiques et recommande d'analyser la compatibilité de la modification simplifiée avec les dispositions du PGRI Rhin-Meuse.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec les règles du SRADDET et qui peuvent concerner la création du secteur Apv comme la règle n°5 sur le développement des énergies renouvelables, les règles n°7, 8, 9 sur la préservation des continuités écologiques et des zones humides ou la règle n°19 sur la préservation des zones d'expansion des crues.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité de la modification simplifiée n°1 avec les règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae relève que l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de la modification simplifiée ont été menées séparément.

L'Ae rappelle qu'une procédure commune aurait pu être menée afin de garantir une appréciation globale et cohérente des deux dossiers (projet de centrale photovoltaïque et modification simplifiée du PLU) et, plus précisément, de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet de centrale sont bien prises en compte par le PLU comme la préservation de certains habitats (voir point 3.1 ci après).

L'Ae précise qu'elle va prochainement publier (avril 2025) à cet effet un « point de vue de la MR Ae Grand Est¹⁸ » qui précisera ses attentes et donnera des références réglementaires en matière de procédure commune.

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Solutions alternatives de localisation du secteur Apv

Le dossier indique que la parcelle concernée par la modification simplifiée est la plus pertinente pour l'implantation de la centrale dans la mesure où :

- le tissu bâti et industriel est trop dense pour permettre ce type de projet ;
- la parcelle est située sur le plateau sud de la commune où l'impact paysager est le plus faible ;
- elle est située en dehors d'enjeux écologiques majeurs (milieux forestiers ou prairies humides en lit majeur de la Seine...).

¹⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Par ailleurs, le dossier précise la situation administrative du projet. Il s'agit d'une ancienne carrière inondée avec une autorisation d'extraction délivrée le 28 avril 1993 jusqu'au 18 juillet 2013. Une remise en état du site a été réalisée en août 2013 avec un procès verbal de récolement le 30 octobre 2013.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.2. Les zones agricoles et la biodiversité

Le dossier ne justifie pas pourquoi sont autorisées dans le secteur Apv les industries alors que cette destination est sans rapport avec le projet de centrale photovoltaïque et qu'elle peut avoir des incidences négatives sur les milieux aquatiques et naturels sans analyse préalable dans le dossier. De plus, le règlement autorise une emprise au sol cumulée maximale de 90 % de l'unité foncière. L'Ae s'interroge sur cette règle qui doit être précisée et limitée aux constructions et installations prévues dans le projet de centrale photovoltaïque et en tenant compte de la [définition](#) d'emprise au sol (constructions et annexes).

L'Ae recommande de ne pas autoriser en secteur de zone Apv les industries et de limiter strictement les emprises au sol à celles identifiées dans le projet de centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, le dossier indique que des mesures sont prises dans le projet pour éviter et réduire ces incidences sur les espèces et habitats identifiés.

D'une part, l'Ae renvoie à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet concernant les milieux naturels et les espèces.

D'autre part, elle regrette que le PLU modifié ne préserve pas, au titre de l'article L.151-23¹⁹ ou L.151-19²⁰ du code de l'urbanisme, les habitats et linéaires végétaux identifiés comme à maintenir ou créer dans le projet de centrale photovoltaïque.

L'Ae recommande d'identifier au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du code de l'urbanisme, les linéaires végétaux et espaces naturels à maintenir ou créer identifiés dans le projet de centrale photovoltaïque.

3.2. Le risque d'inondation

Le secteur de zone Apv est concerné par une zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Seine aval approuvé en 2020. Selon le dossier, au sein de cette zone sont autorisées les installations techniques liées à la production d'électricité sous réserve de ne pas aggraver le risque. Une étude hydraulique a été réalisée concluant à :

- un impact négligeable de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la création d'embâcles ;
- l'absence de modification de la vitesse d'écoulement des eaux ;
- la nécessité de maintenir une bande boisée entre le plan d'eau et la Seine.

Comme relevé dans l'avis MRAe relatif au projet, le dossier ne justifie pas la transparence hydraulique des constructions et des raccordements électriques.

Ainsi, l'Ae renvoie à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet de centrale photovoltaïque concernant la prise en compte du risque d'inondation.

¹⁹ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

²⁰ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres..

Concernant la préservation des boisements, l'Ae réitère sa recommandation sur la protection des linéaires végétaux à identifier au règlement du PLU.

3.3. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le règlement écrit prévoit des prescriptions d'intégration paysagère des constructions. En effet, il prévoit que « *les constructions et annexes devront être de teintes allant du gris au brun. Les locaux techniques pourront être habillés d'un bardage bois. Les flotteurs de la centrale photovoltaïques doivent être de teintes sobres et mates. Les couleurs peu naturelles sont proscrites* ». Il précise que les clôtures devront être « *des piquets de bois avec un grillage en acier galvanisé à maille large ou en bois (...) afin de conserver le paysage agricole* » et que « *la constitution d'un alignement d'arbres de haute à moyenne tiges sur les limites séparatives et sur les cônes de vue sensibles sera exigée* ».

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle regrette que le dossier n'ait pas identifié, au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du code de l'urbanisme, les linéaires végétaux à maintenir ou créer pour atténuer les effets du projet sur le paysage.

L'Ae recommande à nouveau d'identifier au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du code de l'urbanisme, les linéaires végétaux à maintenir ou créer pour atténuer les effets du projet sur le paysage.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi de la modification simplifiée n°1

Le dossier ne fait pas état de la nécessité de mettre à jour ou modifier les indicateurs de suivi existants liés aux milieux naturels pour y intégrer les indicateurs de suivi propres au secteur Apv et liés au projet de centrale photovoltaïque flottante.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants liés aux milieux naturels pour y intégrer les indicateurs de suivi propres au secteur Apv et liés au projet de centrale photovoltaïque flottante.

3.5. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 6 mars 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU